

Art. 3. (nouveau). — L'indemnité annuelle revenant à chaque bénéficiaire ne peut dépasser 340 dinars. Cependant l'indemnité ou le maximum résultant de l'application de ces taux peuvent être augmentés de moitié par le Ministre de l'Economie Nationale, en fonction :

- Du rendement de l'agent, compte-tenu de son grade, de l'importance des affaires vérifiées et de la région où il est affecté.

- Du nombre des dossiers examinés, des procès-verbaux effectués dans l'année et de leur qualité.

Elle est liquidée au profit de chaque bénéficiaire au début de chaque gestion, au vu d'un état établi par l'agent intéressé et certifié par le Directeur des Prix et du Commerce Intérieur.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 février 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

### NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 15 février 1977 :

Monsieur Ridha Zribi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société El-Bouniane en remplacement de Monsieur Mustapha Aoun.

### CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale du 15 février 1977 :

Monsieur Slaheddine Chaouch est nommé contrôleur technique auprès de l'Union Générale.

Monsieur Slaheddine Chaouch est nommé contrôleur technique auprès de la Société Tunisienne des Industries Cimentières de l'Ouest (SICO).

Monsieur Slaheddine Chaouch est nommé contrôleur technique auprès de la Marbrerie de Thala.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### AIDE DE L'ETAT

Décret n° 77-194 du 17 février 1977, modifiant et complétant le décret n° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres-irrigués.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat, au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués;

Vu l'avis du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan, des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux d'intérêt prévus au tableau figurant à l'article 8 du décret sus-visé N° 72-171 du 10 mai 1972, est porté uniformément pour toutes les opérations à 6%.

Art. 2. — Les emprunteurs bénéficient d'un différé de paiement d'une année à compter de la date de réalisation des travaux qui doivent être achetés en une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date du premier déblocage, sauf cas de forcé majeure dûment constatée par les services techniques du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de Plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 février 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

### CONSERVATION DES EAUX

Décret n° 77-195 du 17 février 1977, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat, au développement de l'Agriculture;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère;

Vu le décret N° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brisevents verts;

Vu le décret N° 71-235 du 15 juillet 1971, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'aide de l'Etat pour les travaux de Conservation des eaux et du sol pourra intervenir en faveur de tous les aménagements destinés à lutter contre le ruissellement et combattre l'érosion pour améliorer la productivité des terres, protéger les agglomérations et les ouvrages publics des inondations.

Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les aménagements divers en courbes de niveau et ouvrages pour retention d'eau, aménagement des exutoires et la reconstitution du couvert végétal par une mise en repos et une mise en défens.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour des travaux nouveaux, l'achèvement ou l'extension de travaux déjà entrepris.

Art. 2. — L'aide de l'Etat en vue d'améliorer la productivité des terres par des travaux de conservations des eaux et du sol peut être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitants en faire-valoir direct;

2°) aux exploitants par location, métayage, megharsa ou moussakat;

3°) dans le cadre de leurs statuts respectifs aux coopératives, associations syndicales de propriétaires, associa-